

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° : 080 /2024

Objet : CIR/STAT/déviation - passage de la flamme olympique

Le Maire de la commune de Montignac-Lascaux,

VU la loi du 28 pluviôse, An VIII,

VU la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'organisation du passage de la flamme olympique le 22 mai 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les dispositions nécessaires notamment en ce qui concerne la circulation et le stationnement pour garantir le déroulement en toute sécurité de cette manifestation,

SUR proposition du secrétaire général de mairie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit **du mardi 21 mai 2024 à partir de 17h00 jusqu'au mercredi 22 mai 2024 à 17h00.**

- Rue du IV Septembre
- Avenue Aristide Briand (depuis l'allée Delbonnel jusqu'à l'intersection avec la rue du 4 Septembre).
- Place du 8 mai 1945 (sauf véhicules de l'organisation et des services de l'Etat).
- Rue du docteur Delsouiller
- Place Christian Audy
- Chemin des Amoureux
- Rue Emile Lajunias (depuis l'intersection avec la rue du 4 Septembre jusqu'à l'intersection avec le Portail Rouge).
- Rue Lachambaudie
- Rue de la Pègerie
- Place Bertran de Born
- Rue des Casernes
- Rue du Barry (depuis l'intersection avec la rue du 4 Septembre jusqu'à l'intersection avec la rue des Casernes).
- Rue Tournon

- Rue Eugène Raymond
- Espace Nelson Mandela
- Place Tourny
- Terrasse de l'Amitié
- Avenue de Lascaux
- Parking des écoles
- Impasse de la Béchade
- Chemin de Gouny
- Rue du général Foy
- Parking de la salle des fêtes
- Place Elie Lacoste
- Parking N°1 Lascaux

ARTICLE 2 : la circulation de tous les véhicules sera interdite le **mercredi 22 mai 2024 à partir de 12h30 jusqu'à 17h00 :**

- Rue du 4 Septembre depuis le vieux pont jusqu'à l'intersection avec l'avenue Alsace-Lorraine (RD704 E2).
- Avenue Aristide Briand (depuis l'intersection avec l'Allée Delbonnel jusqu'à l'intersection avec la rue du 4 Septembre).
- Avenue de Lascaux depuis l'intersection de la rue du 4 Septembre jusqu'à la rue du Barry.

ARTICLE 3 : la circulation sera interdite aux véhicules **de plus de 3,5 T** depuis l'intersection formée par le chemin Roger Constant et la route des Compouzines **le 22 mai 2024 à partir de 12h30 jusqu'à 17h00.**

ARTICLE 4 : une déviation sera mise en place par les services techniques municipaux en raison de l'interdiction de circulation dans le centre ville :

Pour la RD 706 sens THONAC vers MONTIGNAC :

- à partir du carrefour avec la rue du général Foy **qui sera en sens unique de 12h30 jusqu'à 17h00 depuis l'intersection avec la rue Marc Mercier jusqu'au parking de la cité Léo Peyrat** - puis par les voies communales n° 205,204 et 202 jusqu'à la RD 67 (route d'Auriac) puis par la RD67 jusqu'au giratoire du Chambon .

Pour la RD65 : sens MONTIGNAC vers THONAC :

- depuis le chemin de Gouny - puis **RD65, RD65E puis RD706**

Pour la RD704 sens giratoire du Chambon vers SARLAT :

- par la RD704 E2 de son intersection avec l'avenue Alsace Lorraine (giratoire rue de Juillet) jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Jaurès.

ARTICLE 5 : la circulation sera interdite sur le chemin Roger Constant **le 22 mai 2024 de 12h30 à 17h00** depuis l'intersection formée avec l'avenue de Lascaux jusqu'à l'intersection avec le chemin des Découvreurs.

ARTICLE 6 : le chemin Roger Constant sera interdit à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes **le 22 mai 2024 de 12h30 jusqu'à 17h00** depuis l'intersection avec la route des Compouzines jusqu'à l'intersection avec le chemin des 4 découvreurs.

ARTICLE 7 : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, maintenue et déposée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 8 : toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9: le présent arrêté sera affiché sur place.

ARTICLE 10 : MM le directeur général des services de la mairie de Montignac, le commandant de brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, le contrôleur des services techniques, le président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT.

Le SAMU

Le Directeur Départemental de l'Équipement (SOTSR)

Le Centre de Secours

Sont destinataires d'une ampliation pour information.

Montignac-Lascaux le 22 avril 2024

Le maire

Laurent MATHIEU

